

03 FEV. 2025

INFORMATIONS NOTARIALES

Formulaire III B



FOR URB RNS 2025-01-24

Vos Réf. : 00-02-1789/005-OF
Nos Réf. : RN/008/2025

Maître,

En réponse à votre demande d'informations du 15 janvier 2025, relative à un bien sis à MANHAY- Vaux Chavanne, cadastré section A n° 1639Y2, appartenant à [redacted], nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial

Le bien concerné :

- 1° est situé en zone forestière au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement wallon du 26 mars 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- 2° n'est pas situé dans un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un projet de permis d'urbanisation ;
- ~~3° est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local n°~~
- 4° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;~~
- 5° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- 6° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 éventuellement périmé n°~~
~~(2) (3) Ce permis a été modifié par le(s) permis suivant(s) :~~
~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 1 suivant(s) datant de moins de deux ans ;~~
~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 2 suivant(s) datant de moins de deux ans ;~~
- (2) (3) Le bien en cause a fait l'objet d'une déclaration de classe 3 suivante :
- 7° Le bien en cause ne fait pas l'objet d'un certificat du patrimoine valable ;
- 8° Le bien est situé en zone d'assainissement autonome.
- 9° Le bien n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.
- 10° Le bien est soumis à l'application du/des guide(s) / règlement (s) régional (aux) suivant (s) :
 - Exigences de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;
 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (Articles 414 et suivants Guide Régional d'Urbanisme) ;
 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Article 435 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme) ;
- 11° Le bien n'est pas soumis au Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Article 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme) ;
- 12° Le bien n'est pas soumis au Règlement général sur les bâtisses en site rural (Articles 417 et suivants du

Guide Régional d'Urbanisme ;

13° A notre connaissance :

- Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du Patrimoine ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code du Patrimoine ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du Code du Patrimoine ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Le bien ~~est~~ – n'est pas situé à moins de 100 mètres d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
 - BDES : néant ;
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa faible-moyen-élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adoptée par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 de l'Amblève adoptée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 (<http://cartographie.wallonie.be>) ;
 - ~~-Le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ;~~
 - Le bien est situé à moins de 20mètres d'un axe de ruissellement concentré ;
 - ~~- Sentier/chemin traversant le bien ;~~
 - Le bien ~~est~~ – n'est pas situé dans un réseau de Wateringues ;
 - Le bien est situé le long d'une voirie communale – régionale (nous vous renvoyons auprès du gestionnaire de cette voirie afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien précité) ;
 - Le bien bénéficie d'un accès à une voirie, équipée en eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- Pour ce qui concerne l'équipement en électricité, nous vous invitons à contacter la Société Ores, Avenue Patton n° 237 à 6700 ARLON.
- Le bien est situé sur une zone réglementée en matière de création ou d'aménagement d'hébergements touristiques. A ce titre, le bien n'est assorti d'aucune autorisation pour effectuer de la location touristique

A Manhay, le 24 janvier 2025.

Pour le Collège,

La Directrice générale,

S. MOHY



La Bourgmestre,



A. MOTTET

Redevance de 38 Euros à verser sur le compte de l'Administration communale : « BE 91 0910 0050 9176 »

Référence à rappeler : RN 008/2025